

Politique d'engagement des actionnaires

La directive sur les droits des actionnaires ((UE) 2017/828) et l'article L. 533-22 du Code monétaire et financier exigent des gestionnaires d'actifs qu'ils élaborent et publient une politique d'engagement décrivant comment ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement et qu'ils publient chaque année la manière dont la politique d'engagement a été mise en œuvre. Alternativement, un gestionnaire d'actifs doit publier une explication claire et motivée des raisons pour lesquelles il a choisi de ne pas se conformer à une ou plusieurs de ces exigences.

MCMF a examiné attentivement s'il souhaitait adopter une politique d'engagement et procéder aux communications décrites ci-dessus et a, pour le moment, décidé de ne pas le faire.

MCMF est un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé en France en vertu de la directive AIFMD (2011/61/EU) et opère en tant que sous-déléguataire de la gestion financière au sein du Groupe Millennium¹. MCMF gère des actifs dans le cadre de l'approche multi-stratégies et multi-actifs du groupe.

Lorsque MCMF investit dans des actions, conformément à la politique du Groupe, MCMF ne vote généralement pas en Assemblée Générale. Sur demande spécifique exceptionnelle d'un gérant de portefeuille, le Comité de supervision de la conformité, des questions juridiques et de l'éthique du Groupe Millennium, ou son délégué désigné, peut envisager d'accorder la permission de voter en Assemblée Générale, s'il détermine que le vote est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Par conséquent, bien que MCMF soutienne les principes généraux de l'engagement des actionnaires, elle ne considère pas pour l'instant, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'il soit approprié de s'engager activement dans le vote ou de faire les communications publiques afférentes. Pour la même raison, MCMF ne publiera pas de rapport annuel sur sa politique d'engagement des actionnaires. MCMF pourra revoir sa position et mettra à jour cette section en conséquence, en cas de changement dans son approche.

¹ Le terme " Groupe Millennium " désigne Millennium Management LLC, ses sociétés de gestion affiliées et toute entités liées, ainsi que chaque entité identifiée comme "Relying advisor" dans le formulaire ADV de Millennium Management LLC.